



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 66

*1/ Introduction / 2. La planche du boulanger / 3. C'est Rabbi Eliézer / 4. Ce sont les Sages / 5. Lois de validité / 6. Laver l'anneau de meule / 7. Pas de réponse pour les Sages / 8. Résumé pour l'objet détaché puis attaché / 9. Le dixième des biens immobiliers*

1. On a vu plus haut dans la Baraïta qu'une gouttière creusée puis fixée au sol garde son statut de kéli et rend impur le mikvé car les eaux arrivant dans ce mikvé seront considérées comme puisées. Mais une gouttière fixée puis creusée ne rend pas impur les eaux qui y passent. Et la Guémara a fait remarquer que cette discussion (de savoir s'il a d'abord creusé puis fixé ou l'inverse) n'est ni selon Rabbi Eliézer ni selon les Sages. Et la Guémara apporte donc plusieurs discussions entre ces derniers pour pouvoir essayer de trouver des opinions qu'ils auraient eu qui soient compatibles avec notre Baraïta.
2. Justement, au sujet d'une planche de boulanger, on a enseigné que si on l'a fixée au mur elle est insensible à l'impureté (comme un bien immobilier) selon Rabbi Eliézer, mais est au contraire sensible à l'impureté selon les Sages (comme tout bien mobilier). Mais toutefois, Rabbi Eliézer et les Sages n'ont pas fait une disjonction de cas pour savoir s'il a fini de raboter la planche avant de la fixer ou après (pour qu'elle acquiert son statut de kéli) ce qui n'est pas justement le cas de notre Baraïta.
3. Et la Guémara d'expliquer que finalement la Baraïta de la gouttière suit l'avis de Rabbi Eliézer, et que lorsque celui-ci a rendu pure la planche de boulanger même si elle avait été rabotée avant d'être fixée, il l'a fait car l'impureté que peut prendre cette planche n'a pas lieu d'être selon le texte biblique car en effet les objets en bois plats (pas les récipients donc) ne peuvent être impurs que d'après la loi rabbinique. Toutefois, pour invalider le mikvé, puisque la gouttière a d'abord été creusée puis fixée, elle rend impur. Ici encore, la Guémara fait remarquer que pourtant l'on sait que le fait que de l'eau puisée invalide un mikvé n'est que Midéranane ! Et aussi, sûrement que le cas de la planche de boulanger traite d'une planche en métal dont l'impureté est ici d'ordre biblique, et pourtant Rabbi Eliézer la rend pure dans tous les cas !
4. En réalité nous dit la Guémara, la Baraïta suit l'avis des Sages, et précisément dans le cas d'une planche en métal dont l'impureté est d'ordre biblique, elle est considérée comme un ustensile à part entière de toute façon. Mais pour rendre impures des eaux puisées (dont l'impureté est d'ordre rabbinique), lorsqu'il a fixé la gouttière puis l'a creusée elle fait partie du sol et ne rend pas impur le mikvé.
5. On sait que des aliments ne peuvent devenir impurs que s'ils ont reçu du liquide ou de l'eau. De plus, il faut que cette eau soit venue par la volonté de l'homme sinon les aliments ne sont pas aptes à être impurs. Ainsi, si de l'eau de pluie est tombée sur un kéli et que l'homme était intéressé par exemple pour laver cet ustensile, cela s'appelle « il l'a voulu » car tout liquide où il est intéressé de base par son écoulement, même s'il n'est pas intéressé par la suite par son écoulement, cela rend aptes les aliments à recevoir l'impureté. On parle ici d'eau qui coule sur des aliments détachés du sol car s'ils étaient fixés au sol cela ne rend pas apte à devenir impur.
6. On a donc un doute au sujet de l'objet qui était d'abord détaché puis a été fixé au sol : son statut est-il comme celui d'un objet détaché (rendant apte à recevoir l'impureté), ou bien comme celui du sol où ça ne les rend pas aptes à la recevoir. Selon Rabbi Eliézer (qui a statué au sujet du mortier fixe qu'il est vendu avec la maison car tout ce qui est fixé au sol est considéré comme le sol et perd son statut d'objet à part entière), à n'en pas douter si de l'eau de pluie est tombée sur l'anneau d'une meule (et que le propriétaire le voulait, par exemple pour les laver), cela est considéré comme le sol et ne rend pas aptes les semences à être impures.

7. Mais, selon les Sages (pour qui le mortier fixe a un statut d'objet détaché et n'est pas vendu avec la maison), on peut douter de savoir si leur raison est **parce que** tout objet détaché puis fixé au sol est considéré comme détaché (et ce serait la règle pour l'anneau de meule → pour cette raison si est tombée dessus de l'eau de pluie et qu'il voulait le laver, et qu'après ça a touché des fruits, ceux-ci sont impurs comme tout objet détaché), **ou bien** parce qu'un homme vend égoïstement et donc pour le mortier fixé il se l'est gardé pour lui. Mais ici, pour le sujet des aliments impurs, on penserait que c'est considéré comme le terrain et donc qu'ils ne sont pas aptes à recevoir l'impureté. Et la Guémara de conclure que l'on ne sait pas lequel de ces raisonnements adopter.
8. En résumé :
- Les Tanaïm sont en discussion au sujet de l'objet détaché puis fixé (au sujet du mortier fixe → discussion de base) : selon Rabbi Eliézer il est considéré comme le sol et est vendu avec la maison, et selon les Sages non.
  - Une gouttière creusée puis fixée est considérée comme un objet à part entière et rend les eaux qui y passent « puisées » et donc le mikvé invalide. Pour une gouttière fixée puis creusée, elle n'invalide pas le mikvé (et ainsi va la Halakha et au final la Baraïta va selon les Sages qui ont rendu impure la planche de boulanger et qui reconnaissent que les eaux puisées rendent impur un mikvé par loi rabbinique et sont donc plus souples dans le cas où la gouttière est fixée puis creusée).
  - Une ruche : pour Rabbi Eliézer elle est comme le sol et pour les Sages non.
  - Une planche de boulanger fixée au mur (qu'elle ait été rabotée avant d'être fixée au mur ou après), Rabbi Eliézer la rend pure (inapte à recevoir l'impureté), et les Sages la rendent impure (comme un objet détaché).
  - Au sujet des aliments recevant l'impureté, si des eaux de pluie sont tombées sur un anneau de meule puis sur des semences (et que le propriétaire voulait que ces eaux lavent son matériel), pour Rabbi Eliézer, c'est considéré comme attaché au sol et pas apte à recevoir l'impureté (et pour les Sages qui ont rendu impur la planche de boulanger c'est considéré comme détaché et donc apte à devenir impur) , mais pour les Sages qui ont considéré le mortier fixé comme détaché, subsiste un doute quant à savoir si c'est considéré comme détaché au sujet de l'impureté des aliments.
9. Une fille a droit à un dixième des biens immobiliers de son défunt père pour recouvrir les frais de sa dot. Et on parle précisément des biens immobiliers et non mobiliers. Et Rabbi Néhémia a enseigné qu'elle peut prendre parmi les anneaux de la meule considérés comme le sol. Et d'ailleurs Rav Cahana les faisait recouvrir les frais même avec le loyer des maisons (non encore échu) car le loyer des maisons est comme les maisons.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) rubrique Résumés